


Informations de base	
<b>2005/0012(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Liban: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire  <b>Subject</b> 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien  <b>Zone géographique</b> Liban	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">TRAN</span> Transports et tourisme		COSTA Paolo (ALDE)	15/03/2005
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		2850	2008-02-18
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Energie et transports			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
25/02/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0062 	Résumé
12/04/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/06/2005	Vote en commission		Résumé
13/07/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0232/2005	
06/09/2005	Décision du Parlement	T6-0314/2005	Résumé
06/09/2005	Résultat du vote au parlement		
18/02/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/02/2008	Fin de la procédure au Parlement		
05/03/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0012(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/6/26868

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0232/2005</a>	13/07/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0314/2005</a> JO C 314 17.08.2006, p. 0025-0066 E	06/09/2005	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(2005)0062</a> 	25/02/2005	<a href="#">Résumé</a>

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final	
<a href="#">Décision 2008/0191</a> JO L 060 05.03.2008, p. 0025	<a href="#">Résumé</a>

**Accord CE/Liban: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire**

Le Parlement européen a approuvé la conclusion de l'accord.

## **Accord CE/Liban: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire**

2005/0012(CNS) - 25/02/2005 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : signature, application provisoire et conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République libanaise sur certains aspects des services aériens.

**ACTES PROPOSÉS** : Décisions du Conseil.

**CONTENU** : le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire. La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord avec la République libanaise sur certains aspects des services aériens, conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. Les articles 4 et 5 de l'accord portent sur deux types de clauses concernant des questions de compétence communautaire. L'article 4 concerne la taxation du carburant d'aviation. L'article 5 (tarifs) résout les conflits entre les accords bilatéraux existants en matière de services aériens et le règlement 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'avoir une influence dominante sur les prix pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires.

Il est demandé au Conseil d'approuver les décisions relatives à la signature et à l'application provisoire et à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République libanaise concernant certains aspects des services aériens et de désigner les personnes habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté.

## **Accord CE/Liban: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire**

2005/0012(CNS) - 18/02/2008 - Acte final

**OBJECTIF** : conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Liban sur certains aspects des services aériens.

**ACTE LÉGISLATIF** : Décision 2008/191/CE du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République libanaise concernant certains aspects des services aériens.

**CONTENU** : à la suite des arrêts de la Cour de justice des CE dans les affaires « Ciel ouvert », le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire. La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord avec le Liban sur certains aspects des services aériens, conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

Le Conseil a décidé d'approuver l'accord entre la Communauté européenne et le Liban concernant certains aspects des services aériens. L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. Les articles 4 et 5 de l'accord portent sur deux types de clauses concernant des questions de compétence communautaire. L'article 4 concerne la taxation du carburant d'aviation. L'article 5 (tarifs) résout les conflits entre les accords bilatéraux existants en matière de services aériens et le règlement 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'avoir une influence dominante sur les prix pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires.